

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2024-11-14-00006

Arrêté préfectoral de suspension de l'activité de
l'abattoir de Maurienne



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service Pôle vétérinaire

Affaire suivie par : Alexandre BLANC GONNET

Tél. : 04 56 11 05 72

Courriel : ddetspp-ssa@savoie.gouv.fr

Arrêté Préfectoral de suspension de l'activité de l'abattoir de Maurienne

**agréé sous le numéro FR – 73 – 231 – 003 CE et implanté Route des Iles 73130 ST ETIENNE
DE CUINES, (SIRET : 399 621 366 000 26)**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

***Vu** le Règlement (CE) 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la Protection des animaux au moment de leur mise à mort ;*

***Vu** le Règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux, ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;*

***Vu** le Règlement (UE) 2019/627 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) no 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;*

***Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.206-1 L.206-2, L.214-3 et R. 214-67 à R.214-72 ;*

***Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;*

***Vu** le Décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Savoie à compter du 23 août 2022 ;*

***Vu** l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs ;*

***Vu** l'Arrêté du 08 juin 2006 relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;*

***Vu** l'agrément de l'abattoir de Maurienne sous le n° 73-231-003 en date du 1^{er} janvier 1999,*

Considérant la vidéo portée à connaissance de l'administration le 13/11/2024 qui montre un fonctionnement de l'abattoir qui révèle une perte de maîtrise des conditions d'amenée et d'étourdissement des animaux de l'espèce ovine dans l'établissement, de nature à causer un stress et des souffrances évitables inacceptables aux animaux abattus ;

Considérant que, sur ces images, certains animaux sont manipulés brutalement par les opérateurs lors de leur amenée et que certains sont même retournés dans le dispositif de contention leur générant ainsi des souffrances inutiles ;

Considérant que les opérateurs n'appliquent pas tous la même méthode et donc ne suivent pas une procédure adaptée pour l'amenée et l'étourdissement des animaux ;

Considérant que les rapports d'inspection du service vétérinaire ne mettent pas en évidence de telles non conformités et donc que les opérateurs prouvent ainsi qu'ils savent travailler conformément à la réglementation et que cette situation ne résulte pas d'une méconnaissance de leur part ;

Considérant l'urgence à prendre une décision de suspension de l'activité de cet abattoir en raison notamment du risque de soumettre de nouveau les animaux à des souffrances évitables en cas de persistance de l'activité ;

Arrête

Article 1 :

Conformément à l'article L.206-2 du code rural et de la pêche maritime, l'activité de l'établissement « abattoir de Maurienne », agréé sous le numéro 73 231 003 (SIRET 399 621 366 000 26) et implanté à Lieu-dit des îles 73130 ST ETIENNE DE CUINES est suspendue pour une durée de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Pendant la période de suspension d'activité, aucune activité d'abattage ni de commercialisation de denrées animales provenant de l'activité d'abattage d'ovins n'est autorisée. Les carcasses et abats destinés à la consommation humaine qui seraient encore présents dans l'établissement au moment de la suspension d'agrément peuvent néanmoins être commercialisés. Les sous-produits doivent être orientés vers les filières autorisées. Ces mesures doivent être exécutées dans un délai de 15 jours.

Article 3 :

Une levée temporaire du présent arrêté, destinée à vérifier que le fonctionnement est redevenu conforme ne pourra avoir lieu qu'après :

1) Transmission de modes opératoire normalisés (MON) mis à jour tels que prévus par le règlement (CE) 1099/2009 et l'arrêté du 8 juin 2006 cités en référence et évalués conformes par l'administration. Ces documents devront décrire précisément la méthode utilisée, les paramètres essentiels, les non-conformités prévisibles ainsi que leur gestion, et les éléments permettant de garantir une bonne mise en œuvre de ces MON par les opérateurs.

2) La programmation et la description du contrôle interne. Ce contrôle interne s'appuiera sur les modes opératoires normalisés prévus au 1), inclura une analyse des écarts relevés, avec la mise en œuvre de mesures correctives adaptées et un suivi de tous les paramètres essentiels.

Il comprendra la description des dispositifs de surveillance et d'enregistrement des contrôles, les modalités de réalisation, les modèles de documents utilisés ainsi que le rôle des opérateurs et des référents protection animale dans ce domaine. Il portera sur un échantillonnage dont la représentativité aura été démontrée.

3) la transmission de l'ensemble du plan de maintenance du matériel d'étourdissement incluant sa notice, les preuves de validité du matériel ainsi que de l'ensemble des preuves de la réalisation de cette maintenance, y compris pour le matériel de secours.

4) La définition des conditions de réalisation de l'abattage, incluant notamment le nombre minimum d'opérateurs nécessaires et leurs fiches de poste.

Article 4 :

A l'issue du délai prévu à l'article 1, si les non-conformités relevées n'ont pas été corrigées, l'agrément de l'abattoir pourra être suspendu pour un délai de 3 mois. A l'issue de ce délai, l'agrément de l'abattoir pourra être retiré conformément à l'article L.233-2 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Savoie, le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations de Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant de l'abattoir de Maurienne et transmis pour information au maire de St Etienne de Cuines.

À Chambéry , le 14 novembre 2024

le Préfet

Signé : François RAVIER

La présente décision est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente pendant un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier mais également par l'application informatique Télérecours.